SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL (NOMINATIFS) N°71-2023-179

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2023-09-11-00002 - Arrêté autorisant le GAEC Bergerie de la Saugerie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau d ovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (7 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2023-09-11-00002

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

autorisant le GAEC Bergerie de la Saugerie à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le fonds européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2, L.113-1 et suivants et D.114-11 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 modifié portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu la demande reçue le 6 septembre 2023 par laquelle le GAEC Bergerie de la Saugerie sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*), sur la commune de Villeneuve-en-Montagne,

Considérant que le GAEC Bergerie de la Saugerie a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au regroupement nocturne d'un lot de son troupeau au sein d'un parc électrifié,

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC Bergerie de la Saugerie sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours, en application des articles D.114-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi que de l'arrêté du 30 décembre 2022 sus-visé,

Considérant qu'il existe un risque important de dommage aux troupeaux d'ovins détenus par le GAEC Bergerie de la Saugerie, au vu du nombre d'actes de prédation survenus en 2023 sur ceux-ci ainsi que sur les troupeaux pâturant sur les mêmes communes ou sur les communes limitrophes, et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée,

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau d'ovins détenu par le GAEC Bergerie de la Saugerie par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC Bergerie de la Saugerie est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé en sécurité.

Article 3 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- l'ensemble des chasseurs habilités à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement du loup dans le département de Saône-et-Loire, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau et décrits à l'article 4.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions suivantes :
- le tir est réalisé à proximité du lot d'ovins protégés détenu par le GAEC Bergerie de la Saugerie sur la parcelle PAC 15.1 de son exploitation telle que présentée sur la cartographie en annexe, sur la commune de Villeneuve-en-Montagne,
- le lot est protégé selon les modalités suivantes : regroupement nocturne en parc électrifié.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.
Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués,
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement,
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB ainsi qu'aux chasseurs habilités mentionnés à l'article 3, sous réserve qu'ils opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense,
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération,

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de loups observés,
- le nombre de tirs effectués,
- l'estimation de la distance de tir,
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir,
- la nature de l'arme et des munitions utilisées,
- la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir,
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1. Le préfet peut également exiger un retour du registre à tout moment dans l'année.

Article 8 : le GAEC Bergerie de la Saugerie informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Bergerie de la Saugerie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC Bergerie de la Saugerie informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : la présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 11 SEP. 2023
Le préfet

Yves SÉGUY

Voies de recours : *le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.*

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Annexe : Localisation de la parcelle exploitée par le GAEC Bergerie de la Saugerie sur laquelle peut pâturer le troupeau à proximité duquel le tir est autorisé

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Localisation de la parcelle exploitée par le GAEC Bergerie de la Saugerie sur laquelle peut pâturer le troupeau d'ovins protégés à proximité duquel le tir de défense simple contre le loup est autorisé
Villeneuve-en-Montagne